

**AVENANT N° 1**  
**A la CONVENTION NATIONALE**  
**du 19 décembre 2003**  
**organisant les rapports entre**  
**les podo-orthésistes, les ocularistes, les épithésistes, les**  
**orthoprothésistes et l'Assurance Maladie**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 165-6,

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les trois caisses nationales de l'Assurance Maladie, les podo-orthésistes, les ocularistes et les épithésistes, signée le 19 décembre 2003,

il est convenu ce qui suit entre

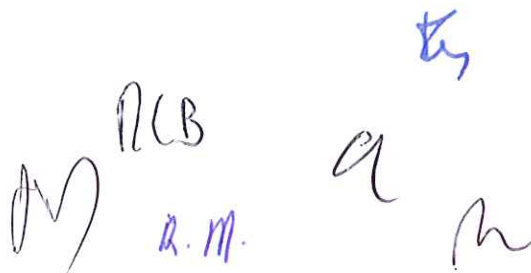
l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

d'une part,

et

- l'Union des Podo-Orthésistes de France,
- l'Union des Ocularistes Français,
- l'Union Française des Orthoprothésistes,
- le Syndicat des Epithésistes Français,
- la Chambre Syndicale Nationale des Podo-Orthésistes,

d'autre part.



## Article 1er

Dans l'ensemble de la convention, la notion d' "organisme gestionnaire de la convention" est substituée à toute expression, telle que "caisse(s) régionale(s)" ou "caisse(s) régionale(s) de l'assurance maladie des travailleurs salariés", visant l'organisme du régime général chargé de la mise en œuvre de la convention au niveau régional.

L'alinéa suivant est inséré, entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la convention :

Est désigné dans la convention comme "l'organisme gestionnaire de la convention" l'organisme appartenant au régime général et chargé du conventionnement des professionnels et de l'animation de la vie conventionnelle sous tous ses aspects au niveau régional.

## Article 2

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la convention est modifié comme suit :

### "Paragraphe 1<sup>er</sup> : de la composition de la Commission Paritaire Nationale :

Il est créé une Commission Paritaire Nationale susceptible de se réunir, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3, soit en formation plénière soit en formation restreinte. Elle comporte dans chaque cas deux sections.

#### 1° En formation plénière

- Une section professionnelle composée de :
  - 1 représentant titulaire de l'Union des Podo-Orthésistes de France, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de l'Union des Ocularistes Français, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de l'Union Française des Orthoprothésistes, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant du Syndicat des Epithésistes Français, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-orthésistes, ainsi que 1 suppléant.
- Une section sociale composée de 5 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 5 suppléants se répartissant de la manière suivante :
  - 3 représentants titulaires, ainsi que 3 suppléants pour le régime général,

R.M. J.M. ALB a 2 BR

- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime Agricole,
- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant pour le régime social des indépendants.

## 2° En formation restreinte

- Une section professionnelle composée de :

Pour les podo-orthésistes :

- 2 représentants titulaires de l'Union des Podo-Orthésistes de France, ainsi que 2 suppléants ;
- 2 représentants de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-orthésistes, ainsi que 2 suppléants.

Pour les ocularistes et les épithésistes :

- 2 représentants de l'Union des Ocularistes Français, ainsi que 2 suppléants ;
- 2 représentants du Syndicat des Epithésistes Français, ainsi que 2 suppléants.

Pour les orthoprothésistes :

- 4 représentants de l'Union Française des Orthoprothésistes, ainsi que 4 suppléants.

- Une section sociale composée de 4 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 4 suppléants se répartissant de la manière suivante :

- 2 représentants titulaires, ainsi que 2 suppléants pour le régime général,
- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime Agricole,
- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant pour régime social des indépendants.

Les représentants des sections professionnelles ne doivent pas être l'objet d'une sanction conventionnelle ou juridictionnelle.

En cas de retrait de signataires, la commission se réunit dans les deux mois à compter de la date à laquelle ce retrait intervient afin de procéder à une nouvelle répartition des sièges en son sein. La commission comporte alors deux sections composées d'un même nombre de membres :

M      DLB  
 R.M.      a  
 3

- une section professionnelle dont le nombre de sièges et leur répartition sont arrêtés par les organisations professionnelles signataires au cours de la réunion de la commission,
- une section sociale dont le nombre de sièges est égal à celui de la section professionnelle et dont la répartition des sièges correspond, de la manière la plus proche possible, aux populations respectivement prises en charge par les régimes qu'elles représentent."

Les quatre derniers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> sont conservés sans changement.

### Article 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la convention est modifié comme suit :

#### **"Paragraphe 1<sup>er</sup> : de la composition de la Commission Paritaire Régionale :**

La Commission Paritaire Régionale se réunit, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3, soit en formation plénière soit en formation restreinte. Elle comporte dans chaque cas deux sections.

#### **1° En formation plénière**

- Une section professionnelle composée de :
  - 1 représentant titulaire de l'Union des Podo-Orthésistes de France, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de l'Union des Ocularistes Français, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de l'Union Française des Orthoprothésistes, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant du Syndicat des Epithésistes Français, ainsi que 1 suppléant ;
  - 1 représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-orthésistes, ainsi que 1 suppléant.
- Une section sociale composée de 5 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 5 suppléants se répartissant de la manière suivante :
  - 3 représentants titulaires, ainsi que 3 suppléants pour le régime général,
  - 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime Agricole,
  - 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant pour le régime social des indépendants.

M

NLB  
R.M.

cl

4

Ray  
m

## 2° En formation restreinte

### 2.1 - Pour les podo-orthésistes :

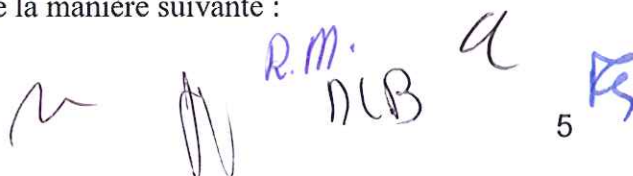
- Une section professionnelle composée de :
  - 2 représentants titulaires de l'Union des Podo-Orthésistes de France, ainsi que 2 suppléant ;
  - 2 représentants de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-orthésistes, ainsi que 2 suppléants.
- Une section sociale composée de 4 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 4 suppléants se répartissant de la manière suivante :
  - 2 représentants titulaires, ainsi que 2 suppléants pour le régime général,
  - 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime Agricole,
  - 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant pour le régime social des indépendants.

### 2.2 - Pour les ocularistes et les épithésistes :

- Une section professionnelle composée de :
  - 1 représentant de l'Union des Ocularistes Français, ainsi que 1 suppléant,
  - 1 représentant du Syndicat des Epithésistes Français, ainsi que 1 suppléant.
- Une section sociale composée de 2 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 2 suppléants se répartissant de la manière suivante :
  - 1 représentant titulaires, ainsi que 1 suppléant pour le régime général,
  - 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime agricole et pour le régime des professions indépendantes.

### 2.3 - Pour les orthoprothésistes :

- Une section professionnelle composée de :
  - 3 représentants de l'Union Française des Orthoprothésistes, ainsi que 3 suppléants.
- Une section sociale composée de 3 représentants titulaires de l'assurance maladie ainsi que 3 suppléants se répartissant de la manière suivante :

 R.M. NLB a 5 K3

- 1 représentant titulaire, ainsi que 1 suppléant pour le régime général,
- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant, pour le régime Agricole,
- 1 représentant titulaire ainsi que 1 suppléant pour le régime social des indépendants.

Les représentants des sections professionnelles ne doivent pas être l'objet d'une sanction conventionnelle ou juridictionnelle."

Les quatre derniers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> sont conservés sans changement.

#### Article 4

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 24 est modifiée comme suit : "Au terme de ce délai et si les faits reprochés se révèlent suffisamment fondés, l'organisme chargé du secrétariat réunit la Commission Paritaire Régionale prévue à l'article 23 dans un délai maximal de 60 jours."

La première phrase du deuxième alinéa du même article est reformulée de la manière suivante : "Le professionnel est convoqué à la commission par le secrétariat de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimal de 21 jours précédant la séance, pour fournir toutes explications qu'il juge utiles."

#### Article 5

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 est reformulé de la manière suivante :

**"Paragraphe 1<sup>er</sup> : de la procédure de sanction conventionnelle contre un professionnel défaillant**

##### **1° Sanctions conventionnelles susceptibles d'être prononcées**

La Commission Paritaire Régionale ne peut proposer que des sanctions pour manquement à l'application des dispositions législatives et réglementaires et des dispositions de la présente convention. En fonction de la gravité des faits, ces sanctions sont les suivantes :

- soit une mise en demeure,
- soit un avertissement,
- soit un déconventionnement avec sursis,
- soit un déconventionnement ferme pour une durée ne pouvant excéder 4 ans."

*R.M.*  
*NCB* 6 *B*

Les deuxième et troisième alinéas restent inchangés.

L'alinéa 4 est remplacé par les deux alinéas suivants :

"Les sanctions sont décidées et notifiées par l'organisme gestionnaire de la convention, pour son compte et sur délégation des autres caisses, au professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de réunion de la commission paritaire régionale. La notification précise les voies et délais de recours et la date d'application de la sanction.

l'organisme gestionnaire de la convention adresse parallèlement cette décision au secrétariat de la commission paritaire nationale."

Le cinquième alinéa devient le sixième.




#### **Article 6**

Le délai de recours du professionnel auquel l'organisme gestionnaire de la convention a notifié une décision de sanction, mentionné à l'article 25, paragraphe 2, premier alinéa, est porté à deux mois.

Le délai de réunion de la commission paritaire nationale, en formation restreinte, mentionné à l'article 25, paragraphe 2, alinéa 2, est porté à deux mois.

#### **Article 7**

En signant le présent avenant, les présidents de l'Union Française des Orthoprothésistes, du Syndicat des Epithésistes Français et de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-Orthésistes sont réputés signer la convention nationale du 19 décembre 2003 initialement conclue entre l'Union des Podo-Orthésistes de France, l'Union des Ocularistes de France, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes.

ALB.        
      u  
R.M.      

Fait à Paris, le

04 AVR. 2011

Le Directeur Général  
de l'Union Nationale  
des Caisses d'Assurance Maladie



Monsieur van ROEKEGHEM

La Présidente de l'UPODEF



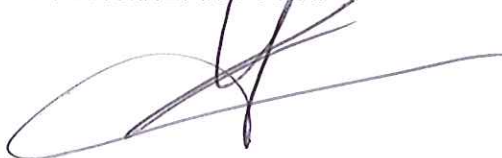
Madame BOUCHARENC

Le Président de L'UDOF



Monsieur DURAND

Le Président de l'UFOP



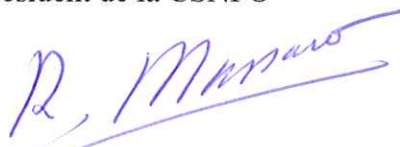
Monsieur LECANTE

La Présidente du SNEF



Madame RIEDINGER

Le Président de la CSNPO



Monsieur MASSARO